

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AMBRINE***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2018-1427

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit DIAMECTINE autorisé en France (AMM n°2160783), et du produit VASCO autorisé en Italie (n°16492) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AMBRINE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	18 g/L - abamectine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DIAMECTINE
	N° AMM	2160783
Numéro d'intrant	376-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide, Acaricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

13 MARS 2019

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)